Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260227-2026_05-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 25 février deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le mercredi 11 février deux mille vingt-six.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, BOUCHET Claude, BODIVIT Mylène, GIRAULT Alain, LE MOINE Audrey, PAPE Yvon, LE GUERN Hélène, STEPHAN Francine, LE FORT François, LE FLOC'H Marie-Agnès, TUDAL Aimé, HILY-RIOU Françoise, Vincent DUPLAT, HÉLAOUËT Marie, LAVENANT Philippe, LE RAY Christophe, AUBERT Delphine, FOUQUET Gilles ;

Conseiller municipal absent ayant donné procuration : JÉZÉQUEL Alain à LE NAY Robert ;

Conseiller municipal absent : RIOU Gilbert

****

M. Claude BOUCHET a été élu secrétaire de séance.

****

2026-05 - FINANCES - Budget principal - Vote des taux d'imposition pour 2026

Rapporteur : Madame Laurence PERCHOC

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Budgets » du 05 février 2026 ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- VOTE pour l'année 2026 les taux des taxes directes locales comme suit :

	Taux 2026
Taxe sur le foncier bâti	36,29%
Taxe sur le foncier non bâti	61,38%
Taxe d'habitation	16,94%
Majoration Taxe d'habitation*	30%

**** Conformément à la délibération n°2023-34, la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés est majoré de 30%.***

Pour la bonne information de l'assemblée et des contribuables, il convient de souligner que ces taux demeurent inchangés par rapport à l'exercice antérieur ; ceci afin de ne pas alourdir la pression fiscale sur la population.

Le Maire,
Daniel GOYAT